



Administration communale
de Reckange-sur-Mess

AVIS AU PUBLIC

Conformément à l'article 60, § 2, de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, le public est informé par affichage à la maison communale de Reckange-sur-Mess pendant 3 mois que :

En date du 30.10.24, Monsieur le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité a accordé à l'Administration communale de Reckange-sur-Mess :

L'autorisation réf. : 107852 concernant

une destruction au sens de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 dans l'intérêt de la renaturation de la « Pisbaach » à Pissange sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de Reckange-sur-Mess, section D de Pissange, sous les numéros 312/694, 312/695, 342/627, 344/628, 344/629 et 344/630;

Conformément à l'article 60, § 3 et l'article 68, de la prédicté loi du 18 juillet 2018, un recours en annulation peut être interjeté auprès du tribunal administratif. Le recours doit être introduit, sous peine de déchéance, dans un délai de 3 mois à compter de la présente notification par requête signée d'un avocat à la Cour.

Reckange-sur-Mess, le 6 novembre 2024.

Pour le collège des bourgmestre et échevins,


Carlo MULLER
Bourgmestre




Savas KOROGLANOGLU
Secrétaire communal

PROT-NAT-2024-010
07.11.2024 – 07.02.2025

www.reckange.lu